



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

service eau, nature et biodiversité  
unité de gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE du - 6 AVR. 2022**  
**Au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement**

**Société SPECIALITES PET FOOD (SPF) – ZA de Gohélis 56250 ELVEN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu** le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature et les annexes correspondantes, notamment les articles R.511-9, R.511-11, R.512-1 à R.517-10 ;
- Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 autorisant la société SPF à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de facteurs d'appétences pour l'alimentation des chiens et des chats sur la ZA de Gohélis 56250 ELVEN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 octobre 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 janvier 2021 ;
- Vu** la visite sur site de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2021 ;
- Vu** le courrier du 9 novembre 2021 de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport d'étude de bruit réalisé par la société JLBI, les 21 et 22 décembre 2021 concernant l'installation classée SPF à ELVEN ;

**Vu** le courrier du 8 mars 2022 de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception dans le cadre du contradictoire (proposition d'arrêté de mise en demeure) ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

**Considérant** que les nuisances dues aux bruits occasionnés par l'installation classée de la société SPF (partie industrielle et partie élevage de chiens) sont sources de gênes pour le voisinage ;

**Considérant** que les nuisances ressenties ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 modifié par les arrêtés complémentaires des 27 octobre 2016 et 7 janvier 2021, et notamment à son article 4, « Prévention du bruit et des vibrations » relatif aux émergences relevées sur les points ZRA et ZR D en périodes nocturnes dans l'étude de bruit de JLBI les 21 et 22 décembre 2021 ;

**Considérant** que l'étude de bruit réalisée les 21 et 22 décembre 2021 par la société JLBI ne fait pas référence à l'article 27 de l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** dès lors que les résultats fournis par l'étude de bruit ne permettent pas de conclure au regard de l'article 27 de l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que dès lors les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SPF, de respecter les prescriptions susmentionnées de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 modifié ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### **Article 1**

La société SPF est **mise en demeure de respecter** les dispositions de l'article 4, Prévention du bruit et des vibrations « Dispositions générales » de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 modifié par les arrêtés complémentaires des 27 octobre 2016 et 7 janvier 2021, **sous 1 mois** suivant la signature du présent arrêté et notamment proposer des mesures et des délais pour retrouver des valeurs de bruit conformes vis à vis des émergences sur les points ZR A et ZR D, en période nocturne.

### **Article 2**

La société SPF est **mise en demeure de fournir** à l'inspection **sous 1 mois** une étude de bruit dont les résultats permettent de statuer dans le cadre de l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 3 - Sanctions**

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la société SPF.

### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (tribunal administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte 35044 Rennes, ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 6 - Affichage - Information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 6 AVR. 2022

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le maire d'Elven
- M. le directeur départemental de la protection des populations  
32 boulevard de La Résistance - CS 92526 - 56019 Vannes cedex
- M. le directeur de la société SPF - ZA de Gohélis 56250 ELVEN